



## MUNICIPALITE

---

### **PREAVIS N°21/2024 AU CONSEIL COMMUNAL**

#### **Ajustements et améliorations des indemnités et des modalités de travail au sein du Conseil communal**

<b>Commissions</b>	<b>Date - heure</b>	<b>Lieu</b>
Ad hoc	Ma. 21 mai 2024 à 18h30	Salle 6 HDV
COFI - Finances	Me. 24 avril 2024 à 18h15	Salle du Conseil communal
ComEn <sup>2</sup> - Environnement et énergie	--	--

Vevey, le 22 avril 2024

Mesdames, Messieurs,

Ce préavis vise premièrement la **révision des montants des indemnités** attribuées aux membres du Conseil communal et du Bureau, ainsi qu'aux secrétaires, conformément à l'article 29 de la Loi sur les communes de 1956, pour la période de 2021 à 2026, tel que prévu par l'article 89 du Règlement du Conseil communal.

Cette proposition du Bureau consiste à harmoniser les montants et modalités d'application liés à la rédaction de **procès-verbaux**, considérant l'investissement important que ces derniers représentent comme équivalent à la rédaction d'un rapport.

Une deuxième proposition, toujours en relation avec les indemnités du Conseil communal, consiste en l'introduction d'indemnités compensatoires pour la garde d'enfants, dans le but de soutenir concrètement les membres du Conseil engagés dans leurs fonctions tout en répondant aux besoins de leur famille. Une proposition de **directive relative au remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal de Vevey** figure en annexe – DIRECTIVE 1.

Un autre volet du préavis concerne la mise en place d'un **dispositif concernant la prévention du harcèlement et des discriminations**, illustrant l'engagement en faveur d'un environnement de travail respectueux. Ce dispositif comprend des actions de sensibilisation et la désignation de personnes de confiance. Une *Directive*, définissant et encadrant ce dispositif, est proposée en annexe – DIRECTIVE 2.

Enfin, le préavis propose des modalités de mise en œuvre de l'**allocation pour la formation** qui figure désormais au budget du Conseil Communal et qui permet au Bureau de proposer des formations, lorsque cela s'avère pertinent, pour répondre efficacement aux défis en cours. Des **Lignes directrices** pour un usage approprié de ces allocations sont fournies en annexe N°3.

Tous les éléments financiers liés à la mise en œuvre de ce préavis sont déjà inclus dans le budget communal, et donc aucune augmentation budgétaire non anticipée n'est nécessaire.

Les modifications envisagées sont destinées à une entrée en vigueur au 1er juillet 2024.

## 1. Indemnités du Conseil communal

### 1.1. Rédaction de procès-verbaux – mise en cohérence

Afin de valoriser l'investissement important que représente la rédaction de procès-verbaux, le Bureau propose d'adopter une prise en considération similaire à celle qui vaut pour les rapports à savoir :

<b>Rédaction d'un procès-verbal</b>		
PV pour une commission	Par PV	Fr. 150.-

Cette modification concerne principalement les commissions permanentes, la COFI (env. 8 séances), la ComEn2 (env.8 séances), la COIFU (env.2 séances). La CRIC et la COGEST font déjà l'objet de rémunération. Les procès-verbaux de la CETV sont réalisés par le service en charge. La FCR et le CIEHL sont rémunérés au rapport. Les commissions et délégations intercommunales sont gérées en externe.

Les montants nécessaires pourront être pris en charge sur le compte **100.3003 Jetons de présence** sans modification du budget du Conseil Communal.

## **1.2. Introduction d'une indemnité pour frais de garde des enfants des membres du Conseil communal**

La proposition d'instaurer une indemnité pour frais de garde des enfants des membres du Conseil communal repose sur des considérations pratiques et observées au sein du Conseil communal et plus généralement dans les groupes politiques. Cette mesure n'est pas exhaustive et ne prétend pas résoudre tous les défis liés à l'engagement politique des parents, mais elle pourrait contribuer à atténuer certaines contraintes pratiques.

Les résultats du sondage effectué dans le courant du quatrième trimestre 2023 auprès des membres du Conseil révèlent des difficultés concrètes, telles que des contraintes logistiques et financières liées à la garde des enfants, la nécessité de prévoir des plans alternatifs en cas d'indisponibilité des baby-sitters ou encore des horaires peu compatibles avec les responsabilités familiales. Ces observations fournissent une base solide pour considérer l'introduction d'une indemnité comme un moyen concret d'adresser ces préoccupations.

L'objectif de l'introduction de cette indemnité est d'adopter une approche pragmatique pour soutenir les membres du Conseil qui sont également parents, en favorisant une participation plus accessible et équitable. Plusieurs communes ont déjà adopté des mesures similaires, démontrant ainsi leur pertinence dans la facilitation de l'engagement politique pour les parents de jeunes enfants.

Le projet de **DIRECTIVE 1** proposé en annexe permet de poser un cadre autour de l'introduction de cette indemnité.

Les montants nécessaires pourront être pris en charge sur le compte **100.3189.01 Accompagnement politique de qualité** sans modification du budget du Conseil Communal.

Afin d'assurer une base légale conforme à ce principe, le Bureau propose d'introduire un alinéa 3 à l'article 89 du RCC qui stipule que « le remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal de Vevey est réalisé selon la **DIRECTIVE 1** ad hoc ».

## **2. Introduction d'une directive anti-harcèlement**

Le Bureau du Conseil communal de Vevey réaffirme son engagement envers la protection de la personnalité et de la dignité de l'ensemble de ses membres. Dans cette optique, il propose l'instauration d'un dispositif visant à prévenir le harcèlement et les discriminations, afin de promouvoir un environnement politique respectueux, digne et égalitaire.

La proposition d'instauration de ce dispositif témoigne de la volonté du Bureau du Conseil communal de Vevey de prendre des mesures concrètes pour garantir le bien-être de ses membres et promouvoir un climat politique sain. Elle s'inscrit dans le contexte d'une prise de

conscience accrue des enjeux liés au harcèlement sexuel et de la volonté d'assurer un cadre de travail politique exempt de toute forme de discrimination et de crainte.

La **DIRECTIVE 2** proposée en annexe, est conforme aux articles constitutionnels vaudois et suisses relatifs à la protection contre la discrimination. En particulier, elle se fonde sur les dispositions de l'article 8 de la Constitution vaudoise et de l'article 8 de la Constitution fédérale suisse qui garantissent l'égalité devant la loi et interdisent toute discrimination fondée sur des motifs tels que le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle, etc.

Nonobstant, si les employé·e·s du secteur privé et le personnel communal sont protégés par de nombreuses lois, il n'en va pas de même pour les conseillères et conseillers communaux. En effet, ni la Loi sur le travail (LTr), ni la Loi sur l'égalité (LEg), ni le Code des obligations (CO), pas plus que la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) ne leur sont applicables. Les membres du Conseil communal sont exclusivement soumis, en la matière, aux dispositions du Code pénal (art. 187 à 200).

Ainsi, afin de lui donner un ancrage réglementaire, l'introduction de ce dispositif s'accompagne de l'introduction d'un alinéa 3bis à l'art.24 au Règlement du Conseil communal de Vevey du 10 octobre 2014, qui stipule que le Bureau du Conseil communal « prend toute mesure utile à la prévention, la sensibilisation et la lutte contre le harcèlement et les discriminations dès lors que sont impliquées des personnes en leur qualité de conseillères et conseillers, notamment en prévoyant une procédure indépendante du traitement des plaintes, selon la **DIRECTIVE 2** ad hoc ».

La **DIRECTIVE 2** établie en annexe vise à proposer un cadre pour prévenir le harcèlement et les discriminations sous toutes leurs formes. Cela inclut, mais n'est pas limité à, la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, la religion, le handicap, ou toute autre caractéristique protégée par la loi. La directive vise à créer un environnement inclusif où chaque membre du Conseil Communal peut contribuer librement et sans crainte de discrimination. Elle définit clairement les comportements prohibés et les procédures à suivre en cas de harcèlement ou de discrimination présumés. Un élément clé de cette démarche est la désignation d'une personne de confiance externe à laquelle tous les membres du Conseil Communal de Vevey peuvent s'adresser en cas de besoin.

Les montants nécessaires pourront être pris en charge sur le compte **100.3189.01** **Accompagnement politique de qualité** sans modification du budget du Conseil Communal.

### **3. Gestion de l'allocation du montant destiné à la formation des conseillères et des conseillers communaux**

Suite à l'introduction d'un montant devant permettre au Bureau du Conseil de mettre en place des formations à l'attention des conseillères et conseillers communaux, le Bureau a rédigé des lignes directrices. Il les présente en annexe du présent préavis, pour la bonne forme, partant que sa mise à jour et son application relèvent des compétences du Bureau.

Les montants nécessaires pourront être pris en charge sur le compte **100.3189.01** **Accompagnement politique de qualité** sans modification du budget du Conseil Communal.

#### 4. Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

**VU** le préavis N° 21/2024, du 22 avril 2024, concernant les « Ajustements et améliorations des indemnités et des modalités de travail au sein du Conseil communal » ;

**VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour ;

#### d é c i d e

1. de modifier les indemnités du Conseil communal pour la législature 2021-2026, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, soit :
  - 1.1. d'approuver la rétribution des procès-verbaux établis par les commissions, selon les termes présentés dans le présent préavis, par une indemnité fixe de CHF 150.— pour la rédaction d'un procès-verbal, conformément à l'art. 89 du RCC.  
Prise en charge sur le *compte 100.3003 Jetons de présence* ;
  - 1.2. d'approuver le principe de remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal, selon les modalités définies par le Bureau, réalisé selon la DIRECTIVE 1, annexée au présent préavis.  
Prise en charge sur le *compte 100.3189.01 Accompagnement politique de qualité* ;
2. d'approuver la mise en place d'un dispositif de prévention du harcèlement et des discriminations au sein du Conseil Communal, selon les modalités définies par le Bureau du Conseil dans la DIRECTIVE 2, annexée au présent préavis, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024.  
Prise en charge sur le *compte 100.3189.01 Accompagnement politique de qualité* ;
3. d'approuver les modifications suivantes au Règlement du Conseil communal (RCc) :
  - 3.1. introduire un alinéa 3 à l'article 89 du RCC qui stipule que « le remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal de Vevey est réalisé selon la DIRECTIVE 1 ad hoc »;
  - 3.2. introduire un alinéa 3bis à l'article 24 du RCc qui stipule que « Le Bureau du Conseil prend toute mesure utile à la prévention, la sensibilisation et la lutte contre le harcèlement et les discriminations dès lors que sont impliquées des personnes en leur qualité de conseillères et conseillers, notamment en prévoyant une procédure indépendante du traitement des plaintes », selon la DIRECTIVE 2 ad hoc ».
4. de fixer l'entrée en vigueur du Règlement du Conseil communal (RCc) au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud.

Au nom de la Municipalité  
le Syndic le Secrétaire



Yvan Luccarini



Grégoire Halter

Membre de la Municipalité délégué : ---

Annexes :

1. DIRECTIVE 1 relative au remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal de Vevey ;
2. DIRECTIVE 2 relative à la prévention du harcèlement et des discriminations au sein du Conseil Communal de Vevey ;
3. Lignes directrices pour la formation des conseillères et conseillers communaux ;
4. Extrait des délibérations Indemnités du CC - Législature 2021-2026 ;
5. Rapport d'analyse du sondage relatif à la création d'une indemnité pour les frais de garde des enfants des membres du Conseil communal de Vevey.

### Directive relative au remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal de Vevey

Le Conseil communal de Vevey, conformément à l'article 89 du Règlement du Conseil communal de Vevey, arrête :

#### I. Dispositions générales

Champ  
d'application

##### Article premier

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet le remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal.

<sup>2</sup> Les frais de garde des enfants de moins de 12 ans révolus des membres du Conseil communal sont remboursés pour les activités du Conseil suivantes :

- a. Séances plénières du Conseil communal ;
- b. Séances des commissions ad hoc, permanentes (visites incluses) et délégations ;
- c. Séances du Bureau (représentations exclues) ;
- d. Séances du Bureau électoral.

Responsabilité

##### Art.2

<sup>1</sup> La responsabilité exclusive des parents est engagée dans la sélection de la personne chargée de la garde des enfants; en aucun cas la responsabilité de la Commune ne peut être engagée.

Durée et  
montants  
reconnus

##### Art. 3

<sup>1</sup>La durée de l'indemnisation est la durée effective de la séance majorée d'une demi-heure ;

<sup>2</sup> Le tarif horaire est celui fixé par la Croix rouge vaudoise au 1er juillet, c-à-d au démarrage de l'année politique ;

Conditions de  
remboursement

##### Art.4

<sup>1</sup> Les conditions de remboursement sont les suivantes :

- a. La ou le membre du Conseil communal fait appel à une personne qu'il rémunère<sup>1</sup>, à l'exclusion des parents et des grands-parents de l'enfant, ainsi que des personnes vivant sous le même toit que l'enfant ;
- b. La ou le membre du Conseil communal fait parvenir une pièce justificative détaillée qui atteste de la garde d'enfant(s) durant l'activité du Conseil communal.

---

<sup>1</sup> Le service de baby-sitting est considéré comme une forme de travail domestique, impliquant les mêmes obligations qu'un employeur. Si la ou le baby-sitter est mineur.e, aucune déclaration aux assurances sociales n'est nécessaire. Cependant, si la ou le baby-sitter a 18 ans ou plus, une déclaration est requise, même pour une activité de quelques heures par mois. Il est vivement recommandé d'opter pour le système du chèque emploi, qui prend en charge les charges sociales et simplifie les formalités administratives. Le non-paiement des cotisations sociales expose à des amendes et à des paiements rétroactifs pouvant remonter jusqu'à cinq ans.

- <sup>2</sup> Les modalités pratiques de remboursement sont les suivantes :
- a. Le membre du Conseil communal adresse au secrétariat du Conseil communal, au plus tard le 30 juin, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin, une facture détaillée établie sur la base du formulaire ad hoc ;
  - b. Le secrétariat du Conseil communal se charge de contrôler les données de la facture et de la transmettre au secrétariat municipal, pour règlement avec les autres indemnités du Conseil communal pour l'année politique écoulée.

Entrée en  
vigueur

**Art. 5**

<sup>1</sup> La présente DIRECTIVE 1 a été adoptée par décision XXX du Conseil communal de Vevey lors de sa séance du XXX, elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Lieu et date : Vevey, le xx xx 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

la Présidente

la Secrétaire

Sabrina Berrocal

Carole Dind



## DIRECTIVE 2

### **Directive concernant la prévention du harcèlement et des discriminations au sein du Conseil communal de Vevey**

Le Conseil communal de Vevey, conformément à l'article 24 du Règlement du Conseil communal de Vevey, arrête :

#### **1. Déclaration de principe**

Le Conseil Communal veille à la protection de la personnalité et de la dignité de l'ensemble des conseillères et conseillers.

Toute personne doit pouvoir se sentir respectée et ainsi s'épanouir dans son activité politique, sans crainte ni discrimination. A cet égard, il ne tolère aucun comportement qui porte atteinte à l'intégrité personnelle de ses membres, en particulier le harcèlement et les discriminations. Il prend les mesures nécessaires afin d'en prévenir la survenance et de traiter les éventuels cas.

#### **2. Objectifs de la directive**

La présente directive a pour but de définir le cadre qui permet de prévenir les comportements de harcèlement et de discrimination ainsi que de fournir aux personnes qui se sentent victimes de harcèlement les moyens de s'informer, de réagir et de se défendre, notamment par l'instauration d'une personne de confiance externe à qui l'ensemble des membres du Conseil communal de Vevey peut s'adresser.

La présente directive a, en particulier, pour objectif de définir le rôle et la mission de la personne de confiance externe.

#### **3. Champs d'application et étendue de la directive**

La présente directive s'applique à toutes les situations impliquant une, un ou plusieurs membres du Conseil communal, ainsi qu'à toute interaction entre ces dernières ou ces derniers et le secrétariat du Conseil communal ou de l'Administration communale.

La directive s'étend par conséquent à toute activité à laquelle une élue ou un élu participe, que cela soit dans le cadre de séance ou commission liées à sa fonction de conseillère ou de conseiller, ou dans celui d'événements auxquels elle ou il aurait été invité en sa qualité de membre du Conseil communal.

#### **4. Base légale**

La présente directive est conforme aux articles constitutionnels vaudois et suisses relatifs à la protection contre la discrimination. En particulier, elle se fonde sur les dispositions de l'article 8 de la Constitution vaudoise et de l'article 8 de la Constitution fédérale suisse qui garantissent l'égalité devant la loi et interdisent toute discrimination fondée sur des motifs tels que le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle, etc.

Si les employées et employés du secteur privé et le personnel communal sont protégés par de nombreuses lois, il n'en va pas de même pour les conseillères et conseillers communaux. En effet, ni la Loi sur le travail (LTr), ni la Loi sur l'égalité (LEg), ni le Code des obligations (CO),

pas plus que la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) ne leur sont applicables. Les membres du Conseil communal sont exclusivement soumis, en la matière, aux dispositions du Code pénal (art. 187 à 200).

La présente directive trouve son fondement légal, à l'alinéa 3bis de l'article 24 du Règlement du Conseil communal de Vevey du 10 octobre 2014, modifié le 1<sup>er</sup> juillet 2024, qui stipule que le Bureau du Conseil communal « prend toute mesure utile à la prévention, la sensibilisation et la lutte contre le harcèlement et les discriminations dès lors que sont impliquées des personnes en leur qualité de conseillères et conseillers, notamment en prévoyant une procédure indépendante du traitement des plaintes ».

## **5. Définition du harcèlement sexuel**

On entend par harcèlement sexuel tout comportement à caractère sexuel, sexiste, raciste, discriminatoire ou fondé sur toute autre base protégée par la loi n'est pas souhaité par une personne, porte atteinte à sa dignité ou crée un environnement hostile. Selon la gravité du comportement, le harcèlement est reconnu comme tel à partir d'un seul acte. Ce n'est pas l'intention de l'auteur ou l'auteure qui est déterminante, mais la façon dont le comportement est vécu et ressenti par la personne concernée, eu égard à l'ensemble des circonstances. Le harcèlement peut se manifester indifféremment entre hommes et/ou femmes.

Il peut revêtir la forme verbale, écrite, non verbale ou encore physique.

## **6. Dispositif de prévention**

Afin de prévenir le harcèlement sexuel, le Conseil Communal a mis sur pied un dispositif de prévention reposant sur les trois piliers suivants :

1. Une directive concernant la prévention des situations de harcèlement et de discrimination ;
2. Des sensibilisations, à l'attention des conseillères et conseillers communaux, concernant la notion de harcèlement et de discriminations ;
3. L'instauration d'une personne de confiance externe.

La mission de la personne de confiance est d'apporter du soutien et du conseil aux membres du Conseil communal qui se sentent victimes de harcèlement ou de discriminations. Elle offre, dans un espace confidentiel, la possibilité à une personne en souffrance de sortir de son silence en lui prêtant une oreille attentive et en favorisant l'expression la plus complète de la situation vécue. L'intervention de la personne de confiance peut revêtir plusieurs formes. Elle peut par exemple aider la personne requérante à analyser et identifier la nature de l'atteinte; elle peut prodiguer des conseils sur l'attitude à adopter en vue de désamorcer la situation ou, au contraire, de la dénoncer; elle peut aider les personnes requérantes à imaginer des moyens de faire changer les choses, à trouver des solutions ou à consulter des spécialistes; elle peut également conduire un processus de médiation si les personnes impliquées sont d'accord, ou aiguiller le ou la conseillère ou le conseiller communal requérant vers d'autres instances.

La personne de confiance propose la démarche qu'elle considère la plus adaptée aux circonstances et n'entreprend aucune action sans l'accord préalable de la personne requérante. Les entretiens sont strictement confidentiels et gratuits.

A la fin de l'année politique, la personne de confiance établit un rapport statistique à l'attention du Bureau du Conseil communal.

La personne de confiance n'a pas pour mission d'instruire le dossier.

### **7. Modification et entrée en vigueur de la DIRECTIVE 2**

La présente directive peut être modifiée en tout temps.

La présente directive a été adoptée par décision XXX du Conseil communal de Vevey lors de sa séance du XXX . Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ,

Lieu et date : Vevey, le xx xx 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

la Présidente

la Secrétaire

Sabrina Berrocal

Carole Dind



## LIGNES DIRECTRICES

### Formation des conseillères et conseillers communaux au sein du Conseil communal de Vevey

Ces lignes directrices posent une base d'utilisation du montant figurant au budget du Conseil communal sous chiffre 100.3189.01 *Accompagnement politique de qualité*.

#### Introduction

La formation des conseillères et des conseillers communaux est un élément fondamental de la qualité et de l'efficacité de leur engagement politique.

Des formations générales sont proposées par le [centre d'éducation permanente](#). Les formations proposées au niveau communal se veulent donc complémentaires et doivent inclure une plus-value locale pour les conseillères et conseillers communaux de Vevey.

#### Objectifs

- Renforcer les compétences des conseillères et conseillers communaux en matière d'exercice des droits politiques ou sur des thèmes d'importance en matière de politique communale (urbanisme, diversité, numérique, durabilité, etc.).
- Encourager l'innovation dans l'utilisation du droit d'initiative des conseillères et conseillers communaux.

#### Types d'activités admissibles

- Conférences organisées sur demande à l'intention du Conseil communal.
- Formations courtes organisées sur demande à l'intention du Conseil communal.

Les conférences et formations courtes organisées à Vevey sont ouvertes au public sous réserve de ressources logistiques et financières disponibles.

#### Processus de demande

- Le Bureau du Conseil est habilité à faire des propositions.
- Les conseillères et conseillers communaux peuvent soumettre des demandes au Bureau du Conseil qui décide de valider ou non les propositions et les priorise.
- Les demandes sont prises en compte une fois que l'ensemble des informations utiles sont complétées.

#### Critères d'évaluation

- Pertinence du projet par rapport aux besoins du Conseil communal.
- Impact prévu et durabilité du projet.
- Implications financières.

### Suivi et évaluation

- En fin de législature, le secrétariat du Bureau établit un rapport sur les différentes activités menées au titre de formation pour les conseillères et conseillers communaux. Ce rapport donne des éléments factuels (type d'activités, coûts, fréquentation, etc.) et propose une évaluation de l'impact à long terme de ce type de propositions.

Approuvé par le Bureau du Conseil communal de Vevey, le 21 février 2024

le Bureau du Conseil communal de Vevey

la Présidente

  
Sabrina Berrocal



la Secrétaire

  
Carole Dind

Lieu et date : Vevey, le 21 février 2024

Séance du **7 octobre 2021**

Présidence : **Mme Anne-Francine Simonin**, présidente

**Indemnités du Conseil communal pour la législature 2021-2026 (2021/P27)**

Rapport : M. Laurent Lavanchy

**LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY**

VU le préavis N° 27/2021, du 30 août 2021, concernant les indemnités du Conseil communal pour la législature 2021-2026,

VU le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

**d é c i d e**

de fixer les indemnités du Conseil communal pour la législature 2021-2026 comme suit :

<b>Présidence du Conseil</b>	Annuel	Fr. 4'000.-
<b>Secrétaire du Conseil</b>	Salaire annuel	Fr. 15'500.-
<b>Secrétaire suppléant-e</b>		
Indemnité fixe	Annuel	Fr. 300.-
En plus pour chaque PV de séance du Conseil	PV	Fr. 500.-
<b>Bureau du Conseil communal</b>		
1 <sup>ère</sup> vice-présidence	Annuel	Fr. 500.-
2 <sup>ème</sup> vice-présidence	Annuel	Fr. 250.-
Scrutateurs / Scrutatrices	Annuel	Fr. 250.-
Scrutateurs suppléants / Scrutatrices suppléantes	Annuel	Fr. 200.-
<b>Jetons de présence</b>		
Séances du Conseil communal	Par séance	Fr. 30.-
<b>Toutes commissions</b>		
Présence à la séance & tranche de 30 minutes	Par séance	Fr. 30.-
Tranche de 30 minutes supplémentaires entamée	Par tranche	Fr. 10.-
<b>Rédaction d'un rapport</b>		
Rapport pour une commission d'une séance	Par séance	Fr. 150.-
Complément pour chaque séance supplémentaire	Par séance	Fr. 80.-
<b>Votations et élections</b>		
Participation aux opérations de dépouillement des scrutins (dimanche)	Par dimanche	Fr. 90.-
Ouverture des enveloppes de transmission avant le jour de scrutin	Tarif horaire	Fr. 25.-

Ainsi délibéré en séance du **7 octobre 2021**.

Adopté tel qu'amendé à une très large majorité (quelques avis contraires et quelques abstentions).

Pour extrait conforme le 8 octobre 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY  
la Présidente

  
Anne-Francine Simonin



la Secrétaire

  
Carole Dind

### Rapport du sondage solutions de garde – octobre 2023

En amont de la préparation d'une directive relative au remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal de Vevey un sondage a été adressé à l'ensemble des membres du Conseil communal de Vevey.

Ci-dessous sont présentés les principaux résultats de ce sondage.

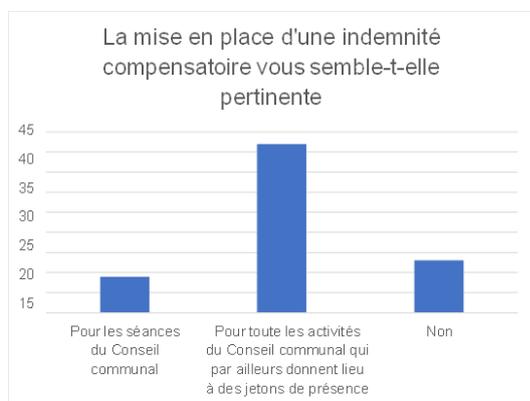
- 64 conseillères et conseillers ont répondu à ce sondage.
- Parmi les répondantes et répondants, 31 personnes ont déclaré avoir des enfants, dont 16 âgés de moins de 12 ans.



Avez-vous des enfants ?

Oui	31
Non	33

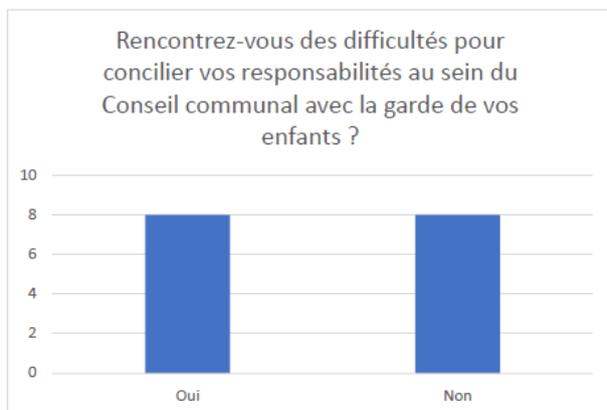
- S'agissant de la pertinence de la proposition, à savoir l'introduction d'une indemnité pour garde d'enfants, elle a été largement plébiscitée par 51 oui contre 13 non.



La mise en place d'une indemnité compensatoire vous semble-t-elle pertinente ?

Pour les séances du Conseil communal uniquement	9
Pour toutes les activités du Conseil communal qui par ailleurs donnent lieu à des jetons de présence	42
Non	13

- Parmi les membres du Conseil communal ayant déclaré avoir des enfants âgés de moins de 12 ans, la moitié répond par l'affirmative à la question « Rencontrez-vous des difficultés pour concilier vos responsabilités au sein du Conseil communal avec la garde de vos enfants ? ».
- Si toutes et tous ne témoignent pas de difficultés particulières, sont néanmoins cités comme obstacles les horaires des commissions et conseils et la charge de la garde trop souvent reportée sur la ou le conjoint de la ou du conseiller communal. L'évaluation de l'impact sur l'engagement politique atteste une limitation du temps d'engagement pour les commissions et moins de disponibilité pour préparer ou assister aux séances du Conseil communal.



Rencontrez vous des difficultés pour concilier vos responsabilités au sein du Conseil communal avec la garde de vos enfants ?

Oui	8
Non	8

Présidente 2023-2024

Sabrina Berrocal/mars 2024